

**IGB S.A**

Rue Colonel Bourg, 127 bte 13 | 1140 Bruxelles
www.igb.be | 02/609.04.00 | info@igb.be
 TVA BE 0479 009 952 | RCB 663 056 | IPI 506 267

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE « CASTILLE »
Square Emile Duployé, 4-5-6 à 1030 Bruxelles

Date : jeudi 20/12/2018 à 18h00

Lieu : chez IGB sa, rue Colonel Bourg, 127-129 à 1140 Bruxelles (1^{er} étage)

Remarque : Afin d'augmenter la lisibilité de ce Procès-Verbal, la liste complète des personnes ayant voté contre une décision ou s'étant abstenus n'a pas été insérée après chaque vote. Ces personnes peuvent facilement être identifiées dans le tableau récapitulatif des présences et des votes qui est annexé à ce procès-verbal.

➤ **1 : MISE EN PLACE DE LA SÉANCE**

a. **Election d'un(e) Président(e) de séance (vote à la majorité absolue)**

L'Assemblée élit, à l'unanimité des présents et représentés, Madame Guerard en qualité de Président de séance.

b. **Election d'un(e) Secrétaire (vote à la majorité absolue)**

L'Assemblée élit, à l'unanimité des présents et représentés, le Syndic comme secrétaire de séance.

➤ **2 : SITUATION FINANCIÈRE DE LA COPROPRIÉTÉ ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES. EXAMEN ET VOTE POUR L'APPROBATION DES COMPTES DE GESTION À COMPTER DU 01/10/2017 AU 30/09/2018 ET APPROBATION DU BILAN AU 30/09/2018 (VOTE À LA MAJORITÉ ABSOLUE)**

Monsieur Lahaye de la société GESOFICO, en sa qualité de Commissaire aux Comptes, a remis son rapport provisoire de vérification des comptes, qui est annexé au présent procès-verbal.

Monsieur Lahaye fait l'historique avec Monsieur Carette. Un réviseur a fait un rapport qui ne remet rien en cause sur la comptabilité ou le travail du commissaire.

Il manque 2 factures de Kone

Vote 3 (50%) : Le conseil de copropriété a mandat pour approuver les comptes dès réception du rapport du commissaire aux comptes

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100%	0 %	Approuvé

➤ **3 : EXAMENS ET VOTES POUR LES DÉCHARGES CONCERNANT L'ACTIVITÉ DURANT L'EXERCICE À COMPTER DU 01/10/2017 AU 30/09/2018 (VOTE A LA MAJORITÉ ABSOLUE)**

a. Au Conseil de Copropriété

Vote 3.a. (50%) : Décharge au Conseil de Copropriété pour l'exercice allant du 01/10/2017 au 30/09/2018 :

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100 %	0 %	Approuvé

b. Au Commissaire aux comptes

Vote 3.b. (50%) : Décharge au Commissaire aux Comptes pour l'exercice allant du 01/10/2017 au 30/09/2018 :

Mandat au conseil de copropriété pour décharge au commissaire aux compte dès réception du rapport final

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100%	0%	Approuvé

c. Au Syndic

Vote 3.c. (50%) : Décharge au Syndic pour l'exercice allant du 01/10/2017 au 30/09/2018 :

Mandat au conseil de copropriété pour décharge au syndic dès réception du rapport final du commissaire aux comptes

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100%	0%	Approuvé

➤ **4 : EXAMENS ET VOTES POUR LES NOMINATIONS (VOTE A LA MAJORITÉ ABSOLUE)**

a. Conseil de Copropriété

Vote 4.a. (50%) : Election de Madame Guerard, Madame Vereecken et Madame Koker, et madame Béthume en tant que membre(s) du Conseil de Copropriété pour un nouveau mandat reconductible lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il est rappelé que le rôle du conseil de copropriété est de contrôler le travail du syndic et n'est nullement un/une concierge.

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100 %	0%	Approuvé

b. Commissaire aux comptes

Vote 4.b. (50%) : Election de Monsieur Lahaye de la société Gesofico en tant que Commissaire aux Comptes pour un nouveau mandat reconductible lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le commissaire aux compte demande que les comptes soient fournis un mois avant la date de l'assemblée.

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100%	0 %	Approuvé

c. Reconduction du Syndic (resignature du contrat de Syndic)

Le syndic informe que la société IGB a été rachetée par Trevi services. Les copropriétaires ne sont pas contents de la communication

Les copropriétaires exigent que les conditions initiales d'IGB soient maintenues. Le syndic est d'accord pour maintenir ces conditions.

Le syndic et le conseil de copropriété peuvent négocier une proposition de contrat qui sera validé

Vote 4.c. (50%) : Election de Trevi service en tant que Syndic pour un nouveau mandat couvrant la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire sous les mêmes conditions que celles actuelles.

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100%	0%	Approuvé

➤ **5 : RAPPORT SUR LES SINISTRES EN COURS**

a. Sinistre 1

Explosion filtre 6ème – dégâts 5/4/3/2/1/commun. Clôturé.

b. Sinistre 2

Dégâts des eaux suite débordement canalisation au numéro 5 – appartement Vereeken.

Okjarrive a fait une intervention (détection de fuite) qui s'est avérée fausse. Ils ont fait envoyer la firme Deridder pour remettre de la pression, or il n'y a pas eu de perte d'eau du circuit chauffage.

Une détection de fuite a été faite par une autre société qui a conclu qu'il faut curer/nettoyer les conduits.

Le parquet de Madame Vereeken a été dégradé.

Un devis a été remis.

Une expertise assurance a été faite, et nous attendons l'indemnisation.

La franchise sera à charge de la copropriété.

➤ **6 : RAPPORT SUR LES CONTENTIEUX EN COURS : EXAMEN ET VOTE CONCERNANT LES DÉCISIONS À PRENDRE DANS LE CADRE DE CES PROCÉDURES CONTENTIEUSES (VOTE A LA MAJORITÉ ABSOLUE)**

a. Dossier Taskin

En fait, l'appartement a été vendu, sous une décision de justice, et l'entièreté du montant est consigné. Les notaires doivent faire un état des différents créanciers, certains avant divorce, d'autres après divorce. J'ai dit que le divorce n'intéresse pas la copropriété. Ils doivent faire un acte d'ordre, c'est-à-dire déterminer qui sont les créanciers et l'ordre de paiement (certains créanciers sont privilégiés comme l'état, les banques etc). Le syndic a remis au notaire les dettes qu'ils ont envers la copropriété et j'ai séparé entre « avant le divorce » et « après le divorce ». A priori, la copropriété pourrait récupérer le montant avant de divorce, mais comme Monsieur Taskin aurait des dettes, le montant après divorce serait plus compliqué.

Montant payé par la copropriété en honoraires d'avocat en 2018 pour ce dossier : 302,5+276,15

b. Dossier Azul – Azenhas

Les copropriétaires Azul-Azenhas sont partis sans payer le solde de leur dette. Le syndic de l'époque n'aurait pas fait son travail et n'aurait pas répondu au notaire concernant les dettes. La copropriété a fait une procédure contre eux.

Au moment où le syndic actuel a repris la gestion de l'immeuble, il était question que la copropriété prenne en charge la moitié des frais de procédure dans ce dossier. Ceci sera évité car on peut prouver que 'Azul-Azenhas' a un arriéré. L'avocat a écrit ceci :

«

Nous pouvons toujours tenter de récupérer ce montant mais vu la prescription, il me semble que ce sera en vain...

Dans tous les cas, nous pouvons éviter le paiement de l'indemnité de procédure vu que les anciens propriétaires sont toujours redevables d'arriérés.

Je propose d'écrire à l'avocat adverse en ce sens et d'en terminer là sans payer l'indemnité de procédure.

«

La prochaine audience est le 15.01.2019.

Montant payé par la copropriété en honoraires d'avocat en 2018 pour ce dossier : : 786,5+323,38
La copropriété trouve dommage que l'avocat n'ait pas averti plus tôt du risque de non-récupération, beaucoup d'honoraires de son cabinet ont été payé.

Après cette audience, la copropriété décide d'arrêter la procédure avec l'avocat.

c. Dossier AYDOGAN

Pour le dossier AYDOGAN : le 31/12/2017, il avait un arriéré de paiement de 7657.70 euro. Il y a eu un plan de remboursement et à ce jour, il est à 836.74 euro.

Montant payé par la copropriété en honoraires d'avocat en 2018 pour ce dossier : : 786,5+323,38

Le syndic informe que la loi sur la copropriété va changer et faciliter le recouvrement.

d. Dossier Carette

Monsieur Carette a une dette importante, il doit la régler sans quoi une procédure sera lancée immédiatement.

➤ **7 : PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCES (VOTE À LA MAJORITÉ ABSOLUE)**

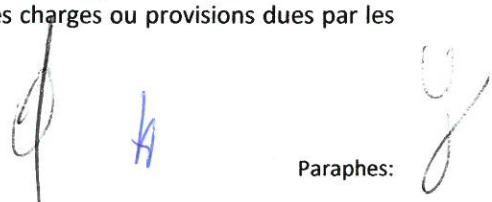
L'objectif poursuivi par le syndic est double, d'une part proposer une procédure de recouvrement, qui sera acceptée par les tribunaux et, d'autre part, tenter de mettre en place une seule et unique procédure de recouvrement au sein du portefeuille d'immeubles gérés de manière à :

- Éviter de commettre des erreurs
- Développer des logiciels de rappels de paiement fiables et performants

1. LE PRINCIPE

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1994, modifiée par la loi du 2 juin 2010, il appartient au syndic d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires et de représenter celle-ci, tant en justice que dans la gestion des affaires communes (577-8 § 4,5° et 6°).

A ce titre, le syndic, sans devoir justifier de ses pouvoirs qu'il détient de par la loi, procédera à la récupération, amiable d'abord et par toutes voies de droit ensuite, des charges ou provisions dues par les copropriétaires.



Compte tenu de l'absence de lien de droit avec les locataires, le syndic n'est pas autorisé à récupérer ces montants auprès de ces derniers. Le seul responsable de la récupération desdites charges ou provisions est le propriétaire.

2. LA PROCÉDURE

Premier rappel

Le premier rappel (pli ordinaire) est envoyé une fois le délai de paiement écoulé (15 jours).

Deuxième rappel

Le deuxième rappel (pli recommandé) est envoyé 21 jours minimum après le premier rappel.

Dernier rappel

Si le copropriétaire n'a jamais été précédemment défaillant, le dernier rappel sera fait via un huissier 21 jours après le deuxième rappel (dont les frais seront intégralement portés en charge du Copropriétaire défaillant).

Si le copropriétaire a déjà été précédemment défaillant, il n'y aura pas de dernier rappel et le dossier sera directement remis entre les mains de l'avocat de la Copropriété.

Transfert du dossier chez l'avocat

Si les rappels de paiement repris ci-dessus restent non suivis d'effet, le syndic constituera un dossier de recouvrement qu'il confiera à l'avocat de la copropriété ; en cas d'absence de désignation de celui-ci, à l'avocat désigné par le syndic. Outre le recouvrement des charges échues, l'avocat se verra également confier le recouvrement des nouvelles charges si celles-ci ne devaient pas être payées à échéance.

- En cas de non-paiement après procédure avocat, la procédure recommence dès le début.
- Tant qu'il n'y a pas de zéro-tage, la procédure continue, même si le solde a diminué suite au rappel.

Indemnités de retard

Pour tout solde supérieur ou égal à 300 € non payé à la fin de chaque trimestre, il sera imputé au propriétaire défaillant au titre des indemnités débitrices un montant de 3 % de la somme restant due. Et ce jusqu'à remise du dossier entre les mains d'un avocat qui calculera à partir de cette date des indemnités de retard selon les normes en vigueur.

Clause pénale conventionnelle

Pour tout solde supérieur à 1.000 € non payé à la fin de chaque trimestre, il sera imputé au propriétaire défaillant au titre d'une indemnité forfaitaire un montant de 100,00 € sans mise en demeure préalable, sans préjudice des intérêts de retard et de toute condamnation prononcée contre lui. Et ce jusqu'à remise du dossier entre les mains d'un avocat.

Frais de gestion du dossier par le Syndic

Les rappels par pli simple sont facturés 15 EUR HTVA.

Les rappels par pli recommandé sont facturés 30 EUR HTVA.

Les rappels par huissier sont facturés 40 EUR HTVA en plus des frais de huissier.

La gestion d'un dossier contentieux entraîne des frais administratifs de suivi du dossier de 300,00 € HTVA/an.

Les frais administratifs sont facturés au copropriétaire défaillant à l'ouverture du dossier et ensuite chaque année.

Vote 7 (50%) : Procédure de recouvrement de créances.

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100 %	0 %	Approuvé



A



➤ **8 : ÉVALUATION DES CONTRATS DE FOURNITURE RÉGULIÈRE (ARTICLE 577-8-14 DU CODE CIVIL)**

Société	Tâche
Techem-caloribel	Relevé des compteurs
Total-lampiris	Fourniture gaz
Kone	Ascenseurs
Deridder SPRL	chauffage
Le chimiste	Vérification des extincteurs
Trevi Services	Gestion des parties communes
Fassaert	Nettoyage
JJJ entreprise	Entretien des jardins
AG insurance	Assurance incendie
Eneco	Fourniture électricité

La copropriété demande que le chauffagiste Deridder fasse l'entretien au mois d'octobre et règle la pression et prévienne à l'avance de la date de son passage.

La cage d'escalier n'est pas nettoyée. A voir avec la société de nettoyage.

Apparemment l'eau chaude ne donne pas satisfaction. A vérifier.

➤ **9 : EXAMEN ET VOTE POUR LES TRAVAUX ET DÉPENSES À PRÉVOIR : CALENDRIER, FINANCEMENT (VOTE À LA MAJORITÉ DES ¾)**

a. Ajout d'adoucisseur d'eau.

Le syndic dispose de l'offre suivante :

Deridder – un adoucisseur à 6537.63 euro pour l'entrée 4 et un adoucisseur à 3914.19 euro pour l'entrée 6.

Vote 9.a. (75%) : Mandater le Conseil de Copropriété pour faire une étude comparative et choisir le fournisseur.

Pour	Contre	Résultat (75 %)
100 %	0 %	Approuvé

Ces travaux seront financés par le fonds de réserve.

b. Entretien des canalisations verticales.

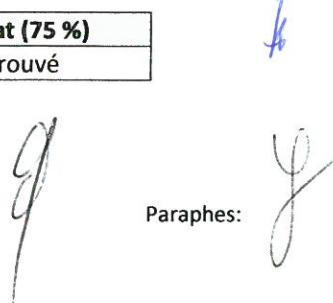
Le syndic informe qu'il a été compliqué d'obtenir un devis forfaitaire, beaucoup de prestataires facturent en régie. Le syndic informe que les deux devis sont difficilement comparables.

Le syndic dispose des offres suivantes :

- Curabel : 6360 EUR HTVA
- Curnet : 320 EUR HTVA par colonne avec minimum 6 colonnes + 200 euro HTVA/colonne pour l'inspection caméra

Vote 9.b. (75%) : Commande des travaux auprès de la société curabel pour uniquement le numéro 5 des deux colonnes WC et salle de bains avec inspection caméra et l'hydrocurage du réseau souterrain.

Pour	Contre	Résultat (75 %)
100 %	0 %	Approuvé



Ces travaux seront financés par les charges courantes du numéro 5.

c. Muret avant : quelques dalles descellées.

Le syndic dispose de l'offre suivante : Belcco : 115 EUR HTVA

Vote 9.c. (75%) : Commande des travaux auprès de la société Belcco

Pour	Contre	Résultat (75 %)
100 %	0 %	Approuvé

Ces travaux seront financés par les charges courantes.

d. Mesures pour augmenter l'efficacité énergétique du bâtiment (panneaux solaires, cogénération) – modernisation de la chaudière eau chaude sanitaire – mandater un expert.

- Le syndic informe la copropriété sur les recherches :

Pour mettre des panneaux photovoltaïques, il y a des sociétés tiers investisseurs sur le marché (des sérieuses...) qui financent les panneaux, offrent l'électricité mais prennent les certificats verts et le surplus produit. Il y a trop d'ombre (cabanons ascenseurs, paraboles) et donc ne sont pas intéressés par la copropriété.

La société qui fait de la cogénération n'a pas encore remis de proposition.

Pour le chauffage eau chaude sanitaire, celui existant a été installé en 1997. Elle est divisée en deux chaudières (lors du passage du syndic, une des deux était en panne, le circulateur a été remplacé). L'entretien a été réalisé début décembre.

Il y a deux salles des machines : une avec la chaufferie eau chaude (et les boilers), l'autre, à l'opposé de la copropriété, avec le chauffage. Une solution serait de mettre les deux machines dans la même salle, mais cela engendrerait beaucoup de difficultés pour le raccordement des tuyaux, et il faudrait une société experte externe pour faire les cahiers des charges, appels d'offres, suivi de travaux etc. Ceci pourrait se faire éventuellement via la société qui propose la cogénération.

La solution la plus facile, la moins chère serait de remplacer la chaufferie eau chaude, et de garder les boilers. Ce changement engendrerait des travaux annexes (porte coupe-feu, tubage cheminée, bouton d'arrêt d'urgence....)

Vote 9.c. (75%) : Commande des travaux xxx auprès de la société XXXXX / Mandater le Conseil de Copropriété pour XXX /
Reporté à l'année prochaine.

➤ **10 : EXAMEN ET VOTE POUR LE BUDGET POUR L'EXERCICE DU 01/10/2018 AU 30/09/2019 (VOTE A LA MAJORITÉ ABSOLUE)**

La copropriété fonctionne sur base d'un décompte trimestriel. Un budget n'est pas nécessaire

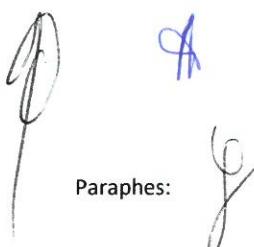
➤ **11 : EXAMEN ET VOTE POUR LES APPELS DE PROVISIONS ET DE FONDS (VOTE A LA MAJORITÉ ABSOLUE)**

a. Pour charges courantes

Sans objet : les charges courantes sont honorées sur base des frais réels.

b. Pour le fonds de roulement

Le fonds de roulement de la copropriété est actuellement de 35.873,61 EUR.



Vote 11.b. (50%) : Ne pas modifier le fonds de roulement

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100 %	0%	Approuvé

c. **Pour le fonds de réserve**

Le syndic signale que le montant sur le compte fonds de réserve de la copropriété était de 14094.21 EUR au 20/12/2018.

Vote 11.c. (50%) : Garder les appels de fonds de réserve à 2500 EUR / Trimestre à partir

Pour	Contre	Résultat (50 % + 1)
100 %	0%	Approuvé

➤ **12 : COMMUNICATION DES DEMANDES OU OBSERVATIONS RELATIVES AUX PARTIES COMMUNES TRANSMISES AU SYNDIC PAR LES PERSONNES OCCUPANT L'IMMEUBLE, EN VERTU D'UN DROIT PERSONNEL OU RÉEL, MAIS NE DISPOSANT PAS DU DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ART. 577-8 PARAGRAPHE 4, 8° DE LA LOI DU 30 JUIN 1994).**

Néant

➤ **13 : QUESTIONS INTÉRESSANT L'ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ SANS EFFET DÉCISOIRE**

Tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, la séance est levée à ~~10h00~~

Le Président de séance,

Le secrétaire de l'Assemblée,

Laurent BERKOVIC
P/o IGB sa – Syndic

Quotité Présentes ou représentées:	532/1000	53,20%
Propr. présents ou représentés:	23/44	52,27%

ID	Copropriétaire	Quotités	Présent	Représ. Par	Quotités Présences	Clé Générale			
						Quotités Votes	Vote 1 50%	Vote 2 50%	Vote 3 75%
1	AYDOGAN-KAPAKLIKAYA °	22			0	0			
2	BAZIVEN-BAZIZ LKHOUDIR & HAIAT	18	x		18	18			
3	BETHUME DANIELLE	27	x		27	27			
4	BOUTET ISABELLE	22		19	22	22			
5	BRYON PIETER	22			0	0			
6	CARETTE	22			0	0			
7	CESMELI-ALTINEL KADIR & MELLHAT	23			0	0			
8	DE RATH VALÉRIE	23	x		23	23			
9	DEBOECK FRANCINE	23			0	0			
10	DEVICI-SATILMIS ERKAN & SELDA	23			0	0			
11	DIET PIERRE	22	x		22	22			
12	DUCHENE BERNADETTE & CLAUDY	23			0	0			
13	DUCHENE CLAUDY	23			0	0			
14	EECKHOUDT FRANÇOISE	23			0	0			
15	EKA SPRL	23	x		23	23			
16	ERCAN SEDAT	22		17	22	22			
17	ERENOGLU RAMAZAN VOLKAN	22	x		22	22			
18	GILLET PHILIPPE	22			0	0			
19	GOBILLON YVES	44	x		44	44			
20	GORINI PAMELA	22		42	22	22			
21	GUERARD HÉLÈNE	22	x		22	22			
22	HACKEN CHRISTIANE	22		x	22	22			
23	HEMPTINNE SIMON	22			0	0			
24	KAHYA	23			0	0			
25	KARPAVICIUTE JOLITA	23			0	0			
26	KIRER	23			0	0			
27	KOROGLU-KOKER MOURAT & KARANFIL	23		15	23	23			
28	KOYCU-KOYCU MUSA & SATI	18		x	18	18			
29	LAL MÉDICAL	22			0	0			
30	MAERTENS JAN	23			0	0			
31	MIGEOTTE MIREILLE	26		42	26	26			
32	NURCIHAN-BOLAT	22			0	0			
33	PUJOL-FELLOUS JEAN-MARC	18		21	18	18			
34	SEN SENGUL	22		19	22	22			
35	SEVER	22		19	22	22			
36	SONMEZ-SONMEZ HÜLYA & ERTUGRUL	23	x		23	23			
37	TRIEST ANNE-CATHERINE/STÉPHANIE	23		x	23	23			
38	VAN DEN BERGH-DUCHESNE MARIE	22			0	0			
39	VANDENBORNE KIMBERLY	22			0	0			
40	VANDENPUTTE-VERDEE JULIA	18			0	0			
41	VERCRUYSSSE SOPHIE	23		15	23	23			
42	VEREECKEN FRANCIEN	22	x		22	22			
43	VERMEULEN SOLANGE	23		42	23	23			

ID	Copropriétaire	Quotités	Présent	Représ. Par	Quotités Présences	Clé Générale			
						Quotités Votes	Vote 1 50%	Vote 2 50%	Vote 3 75%
44 YILMAZ-AKCAY APDIL-BERNA		22		0	0				
	Total:	1000				Pour:	0	0	0
						Contre:	0	0	0
						Résultat			

Membre de



Braine-l'Alleud, le 17 décembre 2018

Accounting Fiscal Judicial Expertise Association

EXPERT COMPTABLE – CONSEIL FISCAL

Soc. Civ. SPRL – Burg. Ven. BVBA
Av. Des Coquelicots, 2 – B-1420 Braine-l'Alleud
Tél : 32 (0)2.385.25.54 – 32 (0)2.385.25.78

Rapport de contrôle provisoire concernant les comptes de

l'ACP Résidence "Castille" Square Emile Duployé, 4-5-6 - 1030 Bruxelles

Exercice 2017/2018

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des travaux que nous avons effectués, relativement aux comptes de votre association couvrant la période du 01/10/2017 au 30/09/2018.

Monsieur Lahaye s'est rendu dans les locaux de la sa IGB (TREVI), où il a été reçu par Madame Von Knobloch en charge de la comptabilité.

En cours de contrôle, Monsieur Lahaye a dû interrompre ses travaux du fait que certains documents étaient manquants.

Ceci résultant probablement des suites d'un déménagement consécutif à un transfert d'activité entre IGB et TREVI.

Il a été convenu avec le syndic qu'un nouveau rendez-vous serait fixé lorsque les documents requis pourront être consultés.

Le contrôle des comptes se poursuivra donc à ce moment, et notre rapport sera adressé au Conseil de copropriété.

./..

Accounting Fiscal Judicial Expertise Association
Avenue des Coquelicots 2 – 1420 Braine-l'Alleud –

Tél : 32 (0)2.384.63.79 lb.secretariat@gmail.com NE 0829 523 479

.../.

Nous proposons donc à l'Assemblée de postposer l'approbation des comptes 2017/2018 à la prochaine Assemblée Générale.

Nous pouvons toutefois vous informer que, sur base de nos contrôles partiels déjà exécutés, nous n'avons relevé à ce stade aucune anomalie notable dans la tenue des comptes à l'exception bien entendu des documents manquants qui devront nous être transmis et nous permettront de finaliser le contrôle.

Bruxelles, le 17 décembre 2018.



Pour la sprl ACCOUNTING FISCAL JUDICIAL EXPERTISE ASSOCIATION

Luc Bodenghien
Expert-comptable
Conseil fiscal